

Règlemens.

*Art. 4.*—Et il est de plus par ces présentes stipulé et convenu, que lesdits Directeurs ou *Quorum* d'iceux, comme susdit, assemblés au Bureau de ladite Compagnie, auront tout pouvoir et autorité de faire, ordonner, constituer et statuer tout et chaque et autant de Règles, Ordres et Règlemens qui ne seront pas contraires aux Statuts, Coutumes ou Loix de cette Province, ou aux stipulations expresses de cet Acte, que lesdits Directeurs ou *Quorum* d'iceux jugeront expédient et nécessaires, tant pour l'administration, conduite et bon gouvernement de ladite Compagnie, que des Biens et Propriétés qu'ils ont sous leurs soins; et pourront les revoquer, altérer et amender, suivant qu'ils croiront plus efficace à avancer le but de cette Association.

Confirmés.

Pourvu toujours, qu'aucune telle Règle ou Règles, Ordre ou Ordres, Règlement ou Règlemens, ou aucune cassation, revocation, altération ou amendement d'icelle comme susdit, n'aura force ou effet, ou ne sera revoqué et cassé, qu'après avoir été duement sanctionnée et confirmée par une majorité de voix à une Assemblée générale des Propriétaires de ladite Compagnie, légalement convoquée, assemblée, tenue et votant par parts en la manière ci-après réglée et pourvue; et après qu'elle aura été duement enregistrée sur un Livre ou Régître tenu pour cette fin; et pourvu aussi que toutes Règles, Ordres ou Règlemens de ladite Compagnie qui seront en force quand on contractera avec quelque personne ou personnes qui ne sera pas Membre ou Membres de ladite Compagnie seront par rapport à telle personne ou personnes considérées comme les seules Règles, Ordres ou Règlemens de ladite Compagnie jusqu'à ce que tel contrat ait été entièrement accompli ou autrement déchargé, n'obstant toute

Enregistrés.

Conditions.